



Hôtel de police

Aix-en-Provence

(Bouches-du-Rhône)

8 et 9 octobre 2012

Contrôleurs :

- Dominique LEGRAND, chef de mission,
- Jean LETANOUX, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite des locaux de sûreté du commissariat de police d'Aix-en-Provence les 8 et 9 octobre 2012.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés de manière inopinée à la porte du commissariat, situé 10 avenue de l'Europe, le 8 octobre 2012 à 9 h.

Ils ont été reçus par la commissaire, adjointe au commissaire divisionnaire chef de district, et son adjoint.

Les contrôleurs ont exposé leur mission ; la commissaire a décrit la physionomie de la ville et l'activité de ses services.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans les locaux et s'entretenir tout aussi librement tant avec les personnels qu'avec des personnes gardées à vue. Ils ont eu un accès aisé aux documents sollicités.

Le directeur de cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône a été avisé, ainsi que le président du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence et le procureur de la République.

Les contrôleurs ont quitté les lieux le 9 octobre à 17h, après une nouvelle rencontre avec la commissaire et son adjoint.

Un rapport de constat rédigé à l'issue de la visite a été adressé au chef d'établissement le 25 septembre 2014. Il n'y a pas été fait réponse.

2 LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 SITUATION

Le commissariat d'Aix-en-Provence est implanté 10 avenue de l'Europe en toute proximité du centre-ville, à deux pas du cours Mirabeau, artère principale de la ville ancienne.

Aix-en-Provence est une sous-préfecture du département des Bouches-du-Rhône. La ville est située à trente minutes de Marseille par la route, cette durée

pouvant fluctuer fortement selon les heures de circulation. Une ligne de train express régional, à raison de deux translations par heure, relie les deux villes. Aix-en-Provence est à 3h10 de Paris en TGV ; la gare d'Aix TGV est située à 18 km du centre-ville sur le plateau de l'Arbois, près de Vitrolles. L'aéroport de Marseille-Marignane est accessible en vingt minutes.

La population de la ville est de 141 895 habitants¹. L'aire urbaine Marseille-Aix en Provence comprend 1 618 369 habitants, ce qui en fait la troisième derrière Paris et Lyon.

La superficie de la commune est de 18 608 hectares dont 6 219 sont des espaces boisés.

Aix-en-Provence, « ville d'Art et d'eau » est une cité dont l'économie relève du secteur tertiaire. Le commerce, les transports et les services sont pour une grande part liés au tourisme. Les industries sont rares, même si les secteurs électroniques et agroalimentaires ne sont pas absents. Des sièges sociaux et des PME d'ingénierie conseils sont implantés dans la zone de la Duranne. C'est une ville universitaire – 40 000 étudiants – qui accueille aussi le lycée militaire d'Aix-en-Provence.

La richesse est foncière, dans les communes environnantes mais aussi dans le centre-ville. La « principauté d'Aix » est celle d'une bourgeoisie aisée.

Le commissariat dépend de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône dont le siège est à Marseille. La police judiciaire est implantée dans cette même ville. Le commissariat d'Aix-en-Provence est le siège du district, comportant dans son ressort ceux de Vitrolles et Marignane. La circonscription du commissariat comprend Aix-en-Provence et des villages situés aux alentours, Luynes, les Milles, Puyricard... La population du district compte environ 250 000 habitants. Il n'existe pas à Aix de commissariat de secteur ; un poste de police, situé sur la commune des Milles, reçoit du public plus particulièrement dans le cadre de dépôts de plainte.

La ville d'Aix-en-Provence dispose d'une police municipale, très présente au centre-ville ; elle dispose d'un effectif significatif dépassant le nombre de 100 policiers. La collaboration avec la police nationale souffre depuis peu de temps des tensions sociales existant dans la gestion de la police municipale. Il n'existe plus d'activités communes. La ville d'Aix s'est dotée d'un centre de supervision urbaine, accessible à la police nationale dans le cadre d'une convention. Il n'y a pas de déport des images au sein du commissariat. La vidéo-verbalisation est utilisée cours Mirabeau, pour gérer la problématique du stationnement.

La compagnie de gendarmerie d'Aix-en-Provence n'a pas de compétence sur la circonscription en matière de sécurité publique et la collaboration avec la police nationale est plutôt rare.

¹ Recensement de l'année 2009.

La maison d'arrêt de Luynes, établissement pénitentiaire de 600 places mis en service en 1990, impacte d'une façon non anodine l'activité du commissariat. En effet, les policiers sont requis pour assurer les gardes statiques des personnes détenues hospitalisées au centre hospitalier, comme pour procéder aux extractions judiciaires. Ils sont également compétents pour traiter des faits de délinquance pouvant se produire au sein même de l'établissement.

Le commissariat d'Aix-en-Provence est situé sur le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et du tribunal de grande instance de la même ville.

Le commissariat de police a été inauguré le 27 novembre 1993. C'est un immeuble en forme de croissant de lune, d'un étage dans sa partie centrale et de deux sur les côtés. D'une conception qui allie la pierre et le verre, il comporte des espaces vitrés qui, en période ensoleillée, ne manquent pas d'accroître la chaleur alors même que les appareils de climatisation sont rares et, pour nombre d'entre eux, inopérants. L'emprise totale du commissariat est de 6 291 m². La cour intérieure a une superficie d'environ 360 m². Elle est destinée au stationnement des véhicules administratifs, notamment ceux qui transportent les personnes interpellées. Un parking en sous-sol fait cohabiter les véhicules de service mais aussi quelques-uns d'une nature personnelle ; on y trouve ainsi les motos de la brigade motorisée et celles, personnelles, des fonctionnaires de police. Le stationnement des voitures de ceux-ci se fait plus particulièrement sur un parking appartenant à la municipalité et situé à l'Est du commissariat. Au sous-sol, hormis les aires de stationnement, sont installés le stand de tir du commissariat ainsi qu'une partie des vestiaires des personnels, une autre partie se trouvant au premier étage côté Nord du bâtiment.

Le parc automobile du commissariat se compose de seize véhicules sérigraphiés et de dix-huit véhicules banalisés.

L'hôtel de police est entouré d'immeubles d'habitation et d'une bibliothèque municipale. La réfection en cours de la gare routière, située en toute proximité, se traduit pour quelques mois par la présence d'un arrêt de bus provisoire devant l'entrée même du commissariat. Des barrières de chantier délimitent la zone d'attente des passagers des transports en commun du cheminement qui conduit à l'entrée piétonne de l'hôtel de police.

L'entrée du public se situe au Sud du commissariat. Deux escaliers de forme arrondie, de trois marches, et un plan incliné permettent un accès quelle que soit la mobilité des personnes. Une double porte vitrée décorée de fer forgé, inscrite dans un mur de verre et de fer, constitue le sas d'entrée ; celui-ci est équipé d'un interphone permettant aux usagers qui se présentent de nuit de faire connaître leur identité et les motifs de leur venue.

En service de jour, la porte qui sépare le sas du hall d'accueil n'est pas verrouillée, il suffit de la pousser pour pénétrer à l'intérieur.

Le hall d'accueil épouse la configuration générale du bâtiment, il a la forme d'un arc de cercle. De la gauche vers la droite se succèdent :

- le bureau du chef de poste, séparé du hall par un mur dont le soubassement est en pierre et la partie haute en verre, recouverte d'un film sans tain ; celui-ci interdit aux personnes accédant au commissariat toute vue sur l'intérieur du bureau du chef de poste ; un hublot et un passe-document dans la partie vitrée permettent une communication entre les fonctionnaires et le public ;
- une porte pleine qui conduit à un couloir distribuant le rez-de-chaussée Est du commissariat, notamment le bureau du chef de poste et celui des bureaux d'audition du service du quart judiciaire ;
- le comptoir d'accueil du public, sans séparation avec celui-ci, se situe en face de l'entrée ; il s'agit d'un plan de travail en bois posé sur un piétement métallique de couleur bleue ; le poste d'accueil est tenu en service de jour par un gardien de la paix et un adjoint de sécurité ; à même le sol, à la limite d'une zone de confidentialité, un message indique : « veuillez attendre derrière cette zone » ; sur le mur, derrière le comptoir d'accueil, sont accrochées quatre lithographies de Cézanne ;
- une porte donnant accès à des services administratifs situés côté Ouest du commissariat ; en toute proximité de celle-ci, sur le mur sont fixés deux tableaux vitrés, le premier comporte une affiche ayant pour titre « préservons ensemble la paix publique dans la ville », le second « la charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes » ;
- un escalier en pierre qui dessert les étages de la partie Ouest de l'hôtel de police ;
- de part et d'autre de cet escalier, à gauche sont installés, deux distributeurs, l'un de boissons chaudes, l'autre de boissons froides et de friandises, à destination des visiteurs ainsi qu'un banc en plastique comprenant quatre assises de couleur rouge ; à droite un banc de même matériau, comprend sept places dont une est endommagée ;
- une pièce semi-ouverte vers le hall d'accueil, séparée de celui-ci par un mur en pavés de verres ; ce lieu à destination des visiteurs est équipé d'une table et de cinq chaises ; l'un des murs comporte un plan plastifié du centre-ville d'Aix-en-Provence.

Le hall d'accueil, d'une superficie de 80 m², est lumineux. Il est aussi sonore, la hauteur du plafond étant celle du plancher du deuxième étage.

Le bureau du chef de poste a une superficie de 10 m². A gauche du couloir qui conduit du hall d'accueil à la partie Est du commissariat, il a pour vis-à-vis le bureau du chef de section et le centre de liaison et de transmission. Il est séparé du couloir par un comptoir surmonté d'une grille en fer et par une porte grillagée. Un linéaire en bois épouse la forme arrondie du poste côté hall d'accueil et se poursuit le long du comptoir. Sur cette tablette, sont notamment disposés, un poste informatique et un poste de radio. La pièce est équipée d'un bureau, d'un fauteuil et de deux chaises. Dans le coin qui fait dos au bureau du chef de poste, deux moniteurs vidéo noir et blanc reçoivent chacun quatre images des accès à l'hôtel de police. Un autre moniteur permet de

contrôler l'accès au stand de tir et un troisième, par un menu déroulant, permet de surveiller l'ensemble des cellules de garde à vue. La qualité de toutes ces images est très médiocre en raison de l'ancienneté du matériel vidéo, dans toutes ses composantes.

Le registre judiciaire des gardes à vue, le registre administratif et le registre d'écrou sont placés dans ce bureau.

Attenant à ce bureau, une pièce divisée en deux, séparée par une porte, accueille, dans une partie fermée, les casiers métalliques où sont placés les objets retirés aux personnes placées en garde à vue ou en cellule de dégrisement, ainsi qu'une armoire forte au contenu ignoré du chef de poste et, dans sa partie ouverte, des matériels à destination des policiers : des lampes *Maglite*[®], les appareils de radio-communication, les éthylotests. Dans cet espace est également posé un éthylomètre.

A partir du bureau du chef de poste, par une autre porte pleine, on accède à la zone de sûreté du commissariat.

L'état général du bureau du chef de poste est à l'image de l'ensemble du commissariat, particulièrement délabré dans son revêtement mural et composé d'un mobilier vieilli, usé et disparate. Pour masquer cet état vieillissant, des fonctionnaires ont repeint eux-mêmes leurs bureaux, sur leurs deniers.

La répartition, d'une façon schématique, conduit à la présence des services de sécurité publique (SSP) au rez-de-chaussée et à l'entresol côté Ouest, la sûreté urbaine (SU) ayant trouvé place au premier étage et les services administratifs au second.

Une antenne du service départemental de l'information générale (SDIG) est installée au premier étage côté Est, une partie du second étant occupée par la salle de sport réservée aux personnels.

2.2 LES SERVICES

Le personnel de la circonscription est composé d'un effectif de 312 fonctionnaires :

- trois commissaires ;
- quinze officiers ;
- 224 gradés et gardiens de la paix ;
- quarante-deux adjoints de sécurité ;
- vingt-huit personnels administratifs, personnels de police technique et psychologue.

Quatre-vingt-dix-sept de ces personnels sont des femmes : deux commissaires, cinq officiers, quarante-huit gradés et gardiens de la paix, quinze adjoints de sécurité et vingt-sept personnels administratifs.

Les police judiciaire (OPJ), tous corps confondus, sont au nombre de soixante-quatre, dont seize éléments féminins.

De manière générale le personnel est expérimenté, les primo-affectations à Aix-en-Provence sont rares. Un exercice professionnel dans une grande agglomération a souvent précédé un retour dans la région d'origine. La moyenne d'âge est d'environ 45 ans. Le personnel affecté à Aix-en-Provence est peu mobile, seule une promotion peut conduire certains à quitter la circonscription. Compte tenu du prix de l'immobilier, les personnels habitent plutôt dans la périphérie d'Aix-en-Provence, parfois dans un département voisin. Les déplacements s'effectuent souvent en covoiturage.

Le taux d'absentéisme des personnels pour maladie est faible, inférieur, en 2011 et 2012 à 6 %.

Le décès d'un fonctionnaire, lors d'une intervention à l'occasion d'un cambriolage, en décembre 2011, a profondément marqué les personnels de la circonscription.

La proximité de Marseille ne crée pas de liens particuliers avec les policiers de la cité phocéenne ; à l'image des populations, il n'existe pas de mélange entre aixois et marseillais.

L'organisation des services de la circonscription laisse apparaître - à l'exemple de structures équivalentes de la police nationale – deux entités majeures :

- le service de sécurité publique à laquelle sont rattachées les unités territorialisées et de sécurité routière, les unités d'appui, le quart judiciaire, le groupe de sécurité de proximité et la brigade anti-criminalité ;
- la brigade de sûreté urbaine, qui comprend une unité de recherches judiciaires, une unité de protection sociale, une unité de police administrative et une unité d'aide à l'enquête et le service local de police technique.

Le service de sécurité publique est le plus souvent le service interpellateur ; il donne suite aux affaires simples, ainsi que le prescrit une note interne en date du 10 septembre 2012 attribuant à la sûreté urbaine les affaires les plus complexes et graves.

S'agissant du service de nuit, trois brigades comprenant vingt-six fonctionnaires se relaient pour assurer la présence policière nocturne. Le quart de nuit est organisé sur l'ensemble du district. Il est composé de dix OPJ, dont l'origine peut être les commissariats d'Aix-en-Provence, Vitrolles ou Marignane. Le service de nuit, dans sa globalité, est placé sous la responsabilité d'un commandant.

2.3 L'ACTIVITE

Selon les interlocuteurs rencontrés, la délinquance observée dans la circonscription est variée. Les faits les plus nombreux sont les dégradations de véhicules et les cambriolages de lieux d'habitation ; viennent ensuite les violences intrafamiliales, physiques et sexuelles. Il existe aussi une délinquance financière qualifiée de « petite » par la commissaire. L'année 2011 a vu se multiplier les vols à main armée de stations service, bijouteries et autres commerces locaux. Les violences caractérisées sont rares ; les infractions à la législation sur les stupéfiants tiennent surtout de la revente individuelle et ne sont pas d'un volume significatif. La délinquance dans son ensemble se situe en dessous de la moyenne nationale.

L'activité de service, pour les années 2010 et 2011, se présente comme suit :

Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales		2010	2011
<i>Faits constatés</i>	<i>Délinquance générale</i>	13 175	13 708
	<i>Dont délinquance de proximité (soit %)</i>	6871 52,15%	6761 49,32%
<i>Mis en cause (MEC)</i>	<i>TOTAL des MEC</i>	3033	2896
	<i>Dont mineurs (soit % des MEC)</i>	211 6,96%	189 6,53%
	<i>Taux de résolution des affaires</i>	23,02 %	21,13 %
<i>Gardes à vue prononcées (GàV)</i>	<i>TOTAL des GàV prononcées</i>	1063	975
	<i>Dont délits routiers Soit % des GàV</i>	244 22,95%	169 17,33 %
	<i>Dont mineurs Soit % des GàV</i>	40 3,76 %	38 3,89 %
	<i>% de GàV par rapport aux MEC</i>	35 %	33,66 %
	<i>% mineurs en GàV / mineurs MEC</i>	18,96 %	20 %

	<i>GàV de plus de 24h</i> <i>Soit % des GàV</i>	184 17, 30 %	173 17,74 %
--	--	-----------------	----------------

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 LE TRANSPORT DES PERSONNES INTERPELLEES ET LEUR ARRIVEE AU COMMISSARIAT

Les véhicules pénètrent au commissariat par une rampe d'accès descendante qui conduit à la cour intérieure de l'hôtel de police. La grille de sécurité qui la sépare du domaine public était en panne au moment de la visite. Elle était bloquée en position ouverte ; cette situation perdurait selon les informations recueillies depuis environ deux semaines. En temps normal, elle est ouverte par l'intermédiaire d'un digicode qu'utilisent les chauffeurs des véhicules. Son ouverture est possible aussi à distance à partir du bureau du chef de poste.

Selon les renseignements recueillis, les personnes interpellées ne sont pas systématiquement menottées ; il est tenu compte de leur comportement et du motif de l'interpellation. Cette pratique a été confirmée par les deux personnes gardées à vue, rencontrées dans la première heure de la visite, l'une avait été menottée, l'autre non. Si le menottage est effectué, il est exécuté dans le dos.

Dans les translations internes au commissariat, pour les auditions, l'examen médical, l'entretien avec l'avocat..., les contrôleurs ont pu constater que les personnes gardées à vue circulaient sans être menottées.

Le véhicule qui a servi au transport stationne dans la cour intérieure du commissariat.

La personne interpellée pénètre dans le bâtiment par une porte donnant accès au rez-de-chaussée de l'hôtel de police. Un couloir intérieur est alors emprunté pour la conduire, jusqu'au bureau du chef de poste. Si elle en est porteuse, elle est délivrée de ses menottes à l'entrée du bâtiment ou dans le bureau du chef de poste. A l'occasion du parcours vers ce lieu, la personne interpellée passe devant la salle de rédaction, la porte qui conduit à l'espace réservé aux chambres de dégrisement, deux cellules de garde à vue et le bureau du chef de section. C'est à hauteur de celui-ci, en face, que se situe le bureau du chef de poste. En tournant ainsi vers la droite, la personne interpellée et son escorte s'interdisent de franchir la porte qui débouche dans le hall d'accueil du commissariat.

Le couloir emprunté est aussi celui utilisé par les plaignants, pour rejoindre les bureaux d'audition du service du quart judiciaire à partir du hall d'accueil du commissariat. **La personne interpellée est donc en mesure de croiser du public.**

S'agissant des dispositions relatives à la sécurité, la direction indique que les personnels agissent selon les directives issues de la circulaire du 31 mai 2011, qui n'a pas donné lieu à déclinaison locale.

Selon les informations recueillies, les personnes gardées à vue font systématiquement l'objet d'une **fouille de sécurité**, par palpation, au moment de leur interpellation. Ce geste sécuritaire est renouvelé dans le bureau du chef de poste à l'occasion de la remise par la personne interpellée des objets qu'elle ne peut conserver. Un détecteur d'objet métallique portatif est utilisé à l'occasion de cette fouille. Il est disposé sur un support, sur le mur qui se situe en toute proximité du bureau du chef de poste. La fouille est effectuée par un des membres du service interpellateur en présence du chef de poste.

Dans le cas particulier d'une personne détenue, extraite d'un établissement pénitentiaire, une fouille intégrale est réalisée par le personnel pénitentiaire avant le départ vers le commissariat. C'est à l'arrivée au service qu'une fouille de sécurité par palpation est effectuée par une personne du même sexe. Cette façon de faire a été confirmée par une des personnes gardées à vue rencontrée, extraite de la maison d'arrêt d'Aix-Luynes.

Les objets retirés sont inventoriés contradictoirement. Ils sont déposés dans une boîte en bois, elle-même stockée, dans un casier métallique situé dans une pièce attenante au bureau du chef de poste. Un *post-it*[®] sur lequel est inscrit le nom de la personne, est alors collé sur la porte du casier où a été déposée la caisse en bois. La lecture du registre d'écrou et du registre administratif de garde à vue a permis de constater que les inventaires étaient bien mentionnés. Les formulaires n'étaient cependant pas toujours paraphés, notamment lors de la restitution des effets personnels.

A partir du bureau du chef de poste, une porte donne directement accès à la **zone de sûreté**. Celle-ci, en forme de F, hors de la vue du public, comprend, six cellules de garde à vue, un espace sanitaire, une pièce dédiée aux examens médicaux, une autre réservée aux entretiens avec les avocats et la salle réservée aux opérations d'anthropométrie.

En dehors de cette zone, deux autres cellules de garde à vue présentées comme dédiées aux mineurs et trois chambres de dégrisement sont situées le long du couloir qui conduit du hall d'accueil aux lieux d'audition de la brigade de quart. Ces deux dernières cellules de garde à vue comportent une double ouverture : une porte pleine, qui donne dans la zone de sûreté, et une vitrée, qui donne sur le couloir de circulation.

Elles sont utilisées également pour les personnes retenues au commissariat sans être placées en garde à vue.

Lors du placement de la personne interpellée en geôle, tous les objets pouvant présenter un danger quelconque sont retirés. Il en est ainsi des lacets des chaussures, des ceintures, des cordons des joggings, des lunettes, des soutiens-gorge.

Pendant le temps du contrôle, les contrôleurs ont pu constater que les chaussures des personnes placées en garde à vue étaient posées à même le sol, devant la porte de la cellule. Des personnes voulant conserver leurs chaussures ont été dans l'obligation de renoncer aux lacets. Une femme placée en garde à vue le deuxième jour de la visite et entendue par les contrôleurs a indiqué avoir conservé son soutien-gorge. Connue des fonctionnaires de police, cet élément peut être une explication à cette situation contraire aux informations recueillies, qui faisaient état d'une privation systématique.

Si une fouille intégrale doit être effectuée, sur décision de l'OPJ et pour des raisons tenant à l'enquête, elle est réalisée dans la cellule du gardé à vue, le commissariat ne disposant pas de locaux dédiés à la fouille des personnes.

En revanche, une pièce spécifique pour les **examens médicaux** existe au sein de la zone de sûreté. Cette salle, dépourvue de toute autre ouverture que la porte d'accès, est située en face de la cellule de garde à vue la plus vaste. Large de 1,45 m et longue de 3,90 m, elle est d'une surface de 5,65 m². Elle est carrelée au sol, les murs sont peints. L'éclairage est constitué de deux tubes au néon, dont un était en panne au moment du contrôle. Le cabinet médical est équipé d'une table d'examen, de deux chaises, d'une table et d'un lavabo doté d'une production d'eau chaude. Les examens médicaux sont réalisés en toute confidentialité.

Dans la zone de sûreté, il existe également une pièce réservée aux **entretiens avec les avocats**. Celle-ci est séparée en deux par un mur comportant en son milieu une vitre carrée de 0,90 m de côté. La partie située du côté de la zone de sûreté est d'une superficie de 3,12 m². Elle est équipée d'un banc en bois, scellé au sol par des pieds métalliques, de 1 m de longueur pour une assise de 0,48 m et une hauteur de 0,52 m. Deux anneaux de menottage sont fixés sur le banc à chacune de ses extrémités. Deux chaises complètent les éléments mobiliers de cet espace. Du côté du couloir de circulation, en dehors de la zone de sûreté, la seconde partie de l'espace de communication avec les avocats a une superficie de 3,36 m². Il est équipé de deux chaises et d'une tablette en bois de 0,40 m de profondeur qui court sur toute la largeur de la pièce en dessous de la partie vitrée du mur de séparation. Un interphone présentant la forme d'un combiné téléphonique, côté couloir, permet la communication entre les deux espaces séparés. La porte qui ferme ce lieu est métallique à la base et vitrée en hauteur sous la forme de trois panneaux.

Les contrôleurs ont pu constater que l'interphonie fonctionnait ; Ils ont également été témoins du fait que, à deux reprises, les avocats se sont entretenus avec leur client dans le même espace, celui qui donne dans la zone de sûreté. Interrogés, les avocats ont indiqué que ce positionnement leur paraissait plus simple pour s'entretenir avec leurs clients et qu'ils en faisaient systématiquement la demande auprès des chefs de poste successifs qu'ils pouvaient croiser. Les fonctionnaires, questionnés également, ont indiqué qu'ils répondaient favorablement aux sollicitations des avocats pour permettre les rencontres dans une configuration plus propice aux échanges entre deux personnes. Ils ont précisé que cela pouvait cependant présenter un risque pour les demandeurs.

3.2 LES AUDITIONS

Il n'existe pas de lieux dédiés aux auditions. Celles-ci se déroulent dans les bureaux des OPJ, au rez-de-chaussée du bâtiment quand l'enquête est conduite par le service du quart, au premier étage quand il s'agit d'une autre unité notamment la sûreté urbaine.

A l'exemple des locaux du service du quart, les bureaux des OPJ sont des espaces partagés par plusieurs fonctionnaires. Les auditions peuvent donc être simultanées et ne pas présenter une grande confidentialité.

Aucun de ces lieux ne dispose d'anneau de menottage. A l'étage, les bureaux sont dépourvus de barreaux aux fenêtres. Il peut arriver, face à un individu dangereux ou susceptible de s'évader, que celui-ci soit entendu menotté, avec les menottes placées dans le dos.

3.3 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE ET LA PRISE D'EMPREINTES GENETIQUES

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées par le service local de police technique et scientifique. Il dispose d'une pièce spécifique d'une superficie de 9 m², située au rez-de-chaussée, dans la zone de sûreté. Une fenêtre donnant côté rue est barreaudée.

Dans ce lieu sont effectuées toutes les opérations de signalisation. Le matériel nécessaire y est installé : un appareil photographique numérique, une chaise anthropométrique, une table métallique pour les empreintes palmaires, deux appareils informatiques, une toise et des nécessaires de prélèvements ADN déposés dans un carton à même le sol.

Dans le même espace, on trouve un lavabo avec une production d'eau chaude et d'eau froide ; avoisinant celui-ci, est installé un distributeur de savon et un rouleau de papier essuie-mains.

Les éléments de signalisation recueillis sont : la taille, l'existence de tatouages, de piercings ou de cicatrices, la couleur des yeux, l'âge, les empreintes et la photographie.

Selon les informations recueillies les prélèvements ADN ne revêtent pas un caractère systématique. Les faits reprochés doivent l'autoriser et, de plus, si tel est le cas, l'OPJ doit le solliciter.

Si nécessaire, les mesures du taux d'alcool se font dans une pièce qui se trouve en toute proximité du bureau du chef de poste. C'est dans ce lieu qu'est déposé l'éthylomètre.

3.4 LES CELLULES DE GARDE A VUE

La zone de sûreté du commissariat comprend six cellules de garde à vue, cinq de dimensions égales et une autre d'une nature plus collective. Ainsi qu'il a été écrit *supra*, il existe, en sus, deux autres cellules de garde à vue avoisinant la zone précitée ; elles sont utilisées plus particulièrement pour les mineurs, leur surveillance étant plus aisée.

Toutes les cellules de garde à vue ont bénéficié d'une remise en état en 2011, deux ans avant la visite des contrôleurs. Deux des cellules individuelles de la zone de sûreté étaient inutilisables à la période du contrôle, l'une parce que sa serrure était défectueuse, l'autre parce que l'un des panneaux vitrés était cassé.

La plus grande des cellules a les dimensions suivantes : 3 m de profondeur, 3,70 m de largeur, soit une superficie de 11,10 m². Elle est dotée d'un banc en bois scellé au sol, de 3,70 m de largeur, d'une assise de 0,55 m et d'une hauteur de 0,45 m. Elle est équipée de deux matelas de 0,60 m de largeur, de 6 cm d'épaisseur et de 1,90 m de longueur. La séparation côté couloir de distribution des cellules de garde à vue est faite d'une partie métallique à la base et de neuf panneaux vitrés, en hauteur. La porte, d'une dimension de 0,85 m d'ouverture, obéit au même agencement : une partie métallique à sa base et des panneaux vitrés en hauteur.

Le sol de la cellule est peint en couleur rouge et les murs en couleur crème. Les graffitis sont rares et se concentrent sur les parties vitrées.

La cellule ne comporte aucun moyen d'appel. Elle est éclairée par deux ampoules protégées par un pavé de verre ; l'interrupteur se trouve en dehors de la cellule, dans le couloir. Un de ces éclairages était défaillant à la période du contrôle. L'aération de cette pièce reposait sur une grille positionnée au-dessus des panneaux vitrés. Elle était manifestement inopérante si l'on s'en réfère à l'odeur qui régnait dans la cellule.

La surveillance de cet espace est effectuée à l'aide d'une caméra fixée dans le couloir au milieu de la séparation vitrée.

Les cinq autres cellules de la zone de sûreté sont d'une nature identique à celle décrite *supra*, hors la superficie qui est moindre puisque de 6,40 m². Les équipements sont les mêmes : banc, matelas, éclairage, surveillance vidéo ; les revêtements de sol et muraux sont dans un état comparable. Au moment de la visite, l'éclairage de l'une d'elles était inopérant ; une autre était dépourvue de matelas. Leur état général était satisfaisant, les graffitis étaient inexistantes. Une odeur forte rappelait cependant que le dispositif d'aération était également défaillant.

Les cellules de garde à vue, en dehors la zone de sûreté, présentées comme celles plus particulièrement utilisées pour les mineurs, ont la particularité de comporter deux portes, l'une pleine donnant sur la zone de sûreté, l'autre vitrée donnant sur le couloir de circulation du rez-de-chaussée de l'hôtel de police. Elles sont rectangulaires : 1,93 m de largeur pour 4,10 m de longueur. Leur surface est de 7,9 m². Elles sont dotées d'un banc qui est positionné sur la longueur, d'une dimension de 2,10 m sur 0,50 m et d'une hauteur de 0,44 m. L'éclairage est généré par une ampoule protégée par un pavé de verre qui se situe du côté de la porte pleine, la caméra de surveillance est quant à elle positionnée dans le couloir, il en est de même pour l'interrupteur qui commande l'éclairage de la pièce. L'aération repose sur une plaque métallique perforée de 0,10 m sur 0,67 m. Aucune des deux cellules ne comportait de couverture et une seule d'entre elles était dotée d'un matelas.

Les graffitis sont plus nombreux que dans les autres cellules mais n'altèrent pas d'une façon significative l'état global satisfaisant de ces espaces cellulaires.

3.5 LES CELLULES DE DEGRISEMENT

Le commissariat dispose de trois cellules de dégrisement. Ces espaces, à partir du couloir de circulation qui conduit du hall d'accueil aux bureaux d'audition du service du quart, sont accessibles par une porte pleine qui elle-même débouche sur un couloir distribuant les cellules.

Ces espaces de détention sont d'une profondeur de 2,93 m pour une largeur de 1,74 m soit une superficie de 5,10 m². Ils sont équipés d'un bat-flanc en béton, recouvert d'un panneau de bois, de 1,97 m de long, de 0,79 m de large et de 0,50 m de haut. Un WC dit « à la turque » est positionné au bout du bat-flanc, côté porte, il est en faïence dans deux des cellules et en inox dans celle du milieu. Les murs et le sol sont peints.

Le bouton poussoir de la chasse d'eau se trouve hors de la cellule dans le couloir ; il en est de même de l'interrupteur qui commande l'éclairage, une ampoule protégée par un pavé de verre. L'état global des cellules est correct. La surveillance s'exerce par des œillets positionnés sur chacune des portes pleines qui ferment les cellules. Elle est rendue aléatoire par l'état de ces œillets.

3.6 L'HYGIENE ET L'ENTRETIEN

Dans la zone de sûreté existe un espace sanitaire divisé en deux parties, l'une pour les personnes privées de liberté, l'autre pour les personnels. Une même porte permet d'y accéder. Celle destinée au premier public est elle-même subdivisée en deux.

Le premier espace, accessible après avoir franchi une porte sur laquelle il est écrit sur un support en bois, « WC des gardés à vue », comprend un lavabo doté d'une production d'eau chaude et d'eau froide, un distributeur de savon et un distributeur sécurisé de papier toilette. Le second, séparé par une porte pleine, est muni d'un WC à l'anglaise sans abattant. Il était dépourvu, le jour de la visite, de papier hygiénique. Les sols de ces espaces sont carrelés, ainsi que la partie basse des murs, peints dans leurs parties hautes. L'éclairage est, dans les deux locaux, artificiel ; il est constitué de tubes au néon. Le tout était dans un état de propreté satisfaisant.

Les locaux destinés aux personnels obéissent à la même configuration, avec une porte pour y accéder sur laquelle il est inscrit « WC des personnels », et une séparation entre la partie WC et celle des points d'eau ; les personnels bénéficient d'un double lavabo et d'un essuie-mains électrique. La propreté de ce lieu était satisfaisante.

Les contrôleurs ont pu constater pendant leur visite que les déplacements vers ce lieu pour les personnes gardées à vue se faisaient sans difficultés particulières après que celles-ci se soient signalées, soit en interpellant à haute voix le chef de poste soit en frappant contre les vitres de leur cellule. Quand ces mêmes personnes veulent boire, c'est en ce lieu que les policiers vont chercher de l'eau pour remplir un gobelet en plastique, laissé aux personnes gardées à vue.

La question de la toilette a été discutée avec les fonctionnaires présents, elle n'apparaît pas comme une question première. Les personnes gardées à vue peuvent se rafraîchir le visage dans le local sanitaire mais, contrairement à ce que l'on peut trouver dans certaines brigades de gendarmerie, il n'est pas fourni de nécessaire de toilette.

Au moment du contrôle, une des six cellules de garde à vue de la zone de sûreté était démunie de matelas. L'entretien de ceux-ci est resté une question sans réponse. La référence à un nettoyage tous les mercredis des cellules avec un jet à haute pression a été une hypothèse avancée, les matelas profitant peut-être de cette action de nettoyage des sols et murs.

Les couvertures sont changées, selon les informations recueillies, après chaque utilisation. Les couvertures, sales ou propres, sont stockées dans une armoire positionnée dans le couloir qui distribue les cellules. Pendant le temps du contrôle, l'étagère destinée à accueillir les couvertures propres était vide, et celle des couvertures sales, mises dans un sac ou posées l'une sur l'autre, était remplie. Les personnes qui ont été placées en garde à vue pendant le temps du contrôle n'ont pu bénéficier de couvertures propres.

La gestion des couvertures ne paraît pas être une problématique nouvelle au sein du commissariat. Deux notes de service, l'une du 18 mars 2010, l'autre du 26 mai 2010, fixent des règles de fonctionnement qui ne paraissent pas s'appliquer.

Le nettoyage du stock est réalisé par le centre hospitalier spécialisé proche géographiquement du commissariat. La rotation de celui-ci, une fois par semaine en théorie, paraît trop aléatoire pour répondre aux besoins. La pratique indiquée oralement, lavage des couvertures le lundi pour un retour le mercredi, ne paraît pas être immuable.

La totalité du commissariat fait l'objet d'un nettoyage chaque jour de la semaine, du lundi au vendredi, dans le cadre d'une convention passée avec une société privée. Les lieux de détention n'échappent pas à cette action journalière avec, comme indiquée *supra*, une attention particulière une fois par semaine. Il n'existe pas de protocole de désinfection.

3.7 L'ALIMENTATION

Au moment du contrôle le stock alimentaire comprenait trois barquettes de « bœuf carottes pommes de terre » et cinq barquettes de « blé aux légumes du soleil ». Les dates de péremption de ces produits n'étaient pas dépassées. Trois cartons contenant des barquettes étaient par ailleurs non entamés.

Des briquettes de jus de fruit et des sachets de deux gâteaux secs destinés au petit déjeuner étaient également stockés dans l'armoire basse qui accueille l'ensemble de ces mets. Celle-ci est installée dans le couloir qui dessert les cellules ; elle est fermée à clé par un cadenas. Elle est surmontée d'un four à micro-ondes servant à réchauffer les plats.

Pour les repas, il est fourni aux personnes gardées à vue, enveloppées dans une serviette en papier, une fourchette et une petite cuillère en matière plastique.

La traçabilité des repas pris ou non n'a pas conduit à la création d'un registre *ad hoc*. Selon les informations recueillies, mention en serait faite dans le registre administratif de garde à vue (cf. § 5.2).

Interrogées au sujet de leur alimentation, les personnes gardées à vue ont indiqué que les repas n'étaient pas leur souci premier pendant leur temps de détention, et que les conditions de prise de repas ne suscitaient guère l'appétit.

3.8 LA SURVEILLANCE

Il n'existe pas de bouton d'appel ou d'interphonie dans les cellules de garde à vue ou de dégrisement.

Pour **les cellules de garde à vue**, des caméras de vidéosurveillance voient leurs images aboutir sur un moniteur au menu déroulant placé dans le bureau du chef de poste. La lecture de ces images est difficile compte tenu du caractère obsolète des appareils et du positionnement du moniteur. En outre, lorsqu'il est assis à son bureau, le chef de poste, tourne le dos à l'ensemble des moniteurs vidéo.

La nuit, la visibilité n'est meilleure qu'en raison d'un éclairage maintenu en permanence dans les cellules de garde à vue ; la personne détenue est surveillée mais son sommeil ne peut manquer d'être perturbé par l'éclairage artificiel qui lui est imposé. Les contrôleurs ont ainsi constaté qu'une personne gardée à vue utilisait la couverture qui lui avait été donnée pour s'entourer le visage et protéger ses yeux de l'intensité lumineuse de cet éclairage nocturne.

Pendant la période diurne, la surveillance de la zone de sûreté ressort également de la responsabilité du chef de poste dont l'activité protéiforme ne manque pas d'interroger sur la réalité de cette surveillance.

Il n'a pas été indiqué aux contrôleurs l'existence de rondes régulières dans le cadre de la surveillance des locaux de garde à vue. Pour les deux cellules dont la porte vitrée donne sur le couloir de circulation externe à la zone de sûreté, il peut être pensé que les nombreux allers et retours des personnels ou du public conduit à une surveillance de fait.

Pour les secondes, **les cellules de dégrisement**, en absence de surveillance vidéo, des rondes au rythme de tous les quarts d'heure sont effectuées. Elles sont notées sur le registre d'écrou. L'état des œillets interroge sur l'efficacité de ces rondes. Celui de la première cellule est tellement dégradé que la visibilité qu'il offre est quasiment nulle ; celui de la seconde demande une attention toute particulière, seul l'état du troisième permet de réellement voir la personne dans la cellule.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

La mise en œuvre de la loi du 14 avril 2011 s'est fait en concertation entre les chefs de juridiction du tribunal de grand instance d'Aix-en-Provence, les représentants du barreau d'Aix-en-Provence et les chefs de la police et de la gendarmerie qui, ensemble, ont tenté de définir et d'adapter les conditions d'intervention des avocats.

Les contrôleurs se sont entretenus avec plusieurs OPJ ; ils ont également examiné douze procédures conduites entre mai et octobre 2012, concernant quinze

personnes, une femme et quatorze hommes dont cinq mineurs, placés en garde à vue pour des faits d'infractions à la législation sur les stupéfiants, violences aggravées, détention d'images pédopornographiques, défaut de permis de conduire, dégradations par incendie et outrage, rébellion ou violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique.

4.1 LA DECISION DE PLACEMENT EN GARDE A VUE

Selon les interlocuteurs, la garde à vue, telle qu'elle résulte de la loi du 14 avril 2011, est tantôt décrite comme une série de contraintes inutiles, tantôt comme une injustice par comparaison au sort réservé aux victimes ; d'autres cependant ont un point de vue plus distant et plus technique.

Si la décision de placement relève de l'OPJ, elle est aussi présentée comme issue d'une « réflexion collective » : il est dit qu'elle résulte le plus souvent d'un échange avec l'agent interpellateur, avec une brigade spécialisée (brigade des accidents et des délits routiers, par exemple) et, éventuellement, avec la personne interpellée, au cours duquel sont notamment appréciés les garanties de représentation, la nécessité d'investigations complémentaires, les antécédents et la gravité des faits. D'autres semblent moins s'attarder à ces considérations et, à propos des critères énumérés par la loi², un OPJ dira : « je coche toujours les deux premiers ».

Il semble que la lourdeur de la procédure, plus que la limitation des critères, ait conduit chacun à se demander si la mesure était utile : « pour les délits routiers, on ne les met plus en garde à vue et c'est tant mieux car ça ne gêne pas la procédure ; pour les infractions simples (vol à la roulotte), on ne les met plus non plus et on a peut-être tort ».

Dans son rapport de politique pénale pour l'année 2011, le procureur de la République a noté une baisse de 47,73 % de placement en garde à vue pour des délits routiers, dans les districts d'Aix-en-Provence et de Martigues.

² L'article 62-2 du code de procédure pénale, créé par la loi du 14 avril 2011 soumet le placement en garde à vue à des critères limitatifs :

- 1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
- 2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
- 3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;
- 4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
- 5° Empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;
- 6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

En tout état de cause, chacun convient que le nombre de gardes à vue a baissé et, à quelques rares exceptions³, le discours majoritaire se reflète dans ces termes : « c'est beaucoup de travail souvent inutile ».

4.2 LA NOTIFICATION DE LA MESURE DE PLACEMENT ET DES DROITS ATTACHES

Selon les OPJ, la notification s'effectue le plus souvent au commissariat. Les dimensions de la circonscription font que, quel que soit le lieu de l'interpellation, le trajet jusqu'au commissariat nécessite rarement plus de vingt minutes. La notification se déroule selon deux modalités : certains OPJ se rendent dans les geôles pour notifier les droits, reviennent taper le procès-verbal et retournent le soumettre à la signature de l'intéressé ; d'autres les font venir dans leur bureau pour notification et rédaction concomitante du procès-verbal.

Il est dit que la notification des droits est « parfois » différée en raison de l'état d'ivresse de la personne. Le taux est mesuré « au début, mais après on sait que ça descend de 0,10 g/h ; on fait le calcul et quand on pense qu'il est à 0,25 on notifie ; sauf si on voit qu'il n'est encore pas en état ».

Dans les procédures examinées, la notification de la mesure et des droits attachés a été effectuée dans un délai compris entre dix et trente minutes, à l'exception de deux cas.

Dans le premier cas – affaire X – la personne a été interpellée sur un autre ressort à 7h35 ; une perquisition a été effectuée puis l'intéressé a été ramené au commissariat d'Aix, où la mesure, ainsi que ses droits lui ont été notifiés à 8h30. A moins qu'une notification verbale ait eu lieu (non mentionnée dans les pièces communiquées), le délai écoulé entre l'interpellation et la notification a donc été de cinquante-cinq minutes.

Le second cas concerne un mineur ; interpellé à 8h15 en flagrant délit d'incendie de poubelle, il a été menotté et conduit au commissariat dans le véhicule de police où, à 10h22, il a été entendu « librement », en présence de son père. Avisé à 10h50, le magistrat du parquet a donné pour instructions de placer le mineur en garde à vue. La mesure et les droits attachés ont été notifiés à 11h 10.

³ Certains en revanche, continuent de voir dans la mesure une forme de sanction : « j'aurais tendance à placer tout le monde en garde à vue car toute infraction mériterait une garde à vue...mais on me tempère ».

4.3 L'INFORMATION DU PARQUET

Selon les OPJ, l'avis au parquet est immédiat et se fait par télécopie, *via* un imprimé-type mis au point par le parquet et qui comprend notamment les motifs de la mesure tels qu'édictés par l'article 62-2 du CPP (sous la simple forme de croix à cocher), l'existence d'une mesure de protection juridique ainsi qu'une indication des actes prévus (perquisition, confrontation, recherche de coauteurs ou témoins...).

Lorsqu'il s'agit d'un mineur, d'une affaire grave ou qu'il y a une difficulté quelconque, les OPJ doublent l'avis d'un appel téléphonique au magistrat de permanence.

L'examen des procédures communiquées montre que l'avis à parquet est réalisé dans la quasi-totalité des cas dans un délai inférieur à quinze minutes. Les modalités de l'avis (télécopie, téléphone) ne sont indiquées que dans un tiers des cas.

4.4 L'INFORMATION D'UN PROCHE, DE L'EMPLOYEUR, DU TUTEUR, D'UNE AUTORITE CONSULAIRE

Selon les informations recueillies auprès des OPJ, les personnes placées en garde à vue demandent majoritairement à faire prévenir un de leurs proches : parents, conjoint le plus souvent ; l'employeur, « c'est très rare ». Les OPJ rencontrés disent n'avoir jamais eu à prévenir un tuteur ou un curateur : « en principe, s'il est sous tutelle, le type le dit ; parfois on voit bien qu'il a un petit problème, on pose la question "vous avez un tuteur ?", mais ne demandent pas à le faire aviser ». Un OPJ précise : « de toutes façons, c'est l'un ou l'autre, il ne peut pas avoir la famille et le tuteur ».

S'agissant des modalités de l'avis et du contenu, les OPJ disent contacter les personnes par téléphone, très majoritairement : « on ne dit pas grand-chose, juste : ne vous inquiétez pas, votre fils est chez nous, il va bien ».

Les procédures examinées ne permettent pas de savoir si l'information a été complète puisque, dans la quasi-totalité des cas, ne figure au procès-verbal de notification des droits que la réponse de l'intéressé, de type : « je désire faire prévenir ma compagne ». Le procès-verbal récapitulatif, en revanche, semble indiquer que toutes les possibilités ont effectivement été offertes à l'intéressé puisqu'il mentionne « il n'a pas souhaité faire prévenir son employeur » ; il faut toutefois noter que ce même procès-verbal mentionne également, quelle que soit la nationalité de l'intéressé : « il n'a pas souhaité faire prévenir les autorités consulaires de son pays ».

De fait, toutes les personnes interpellées ont souhaité faire prévenir un proche et celui-ci a été avisé avec succès dans un délai inférieur à trente minutes, par téléphone. Dans trois cas, il a été fait droit par le parquet à une demande d'avis différé,

afin de réaliser une perquisition. Les avis ont été ensuite donnés rapidement après la perquisition.

4.5 L'EXAMEN MEDICAL

L'examen médical est systématiquement proposé par les OPJ qui disent ne pas hésiter à requérir d'office un médecin pour les mineurs les plus jeunes (moins de 16 ans) et pour les affaires de stupéfiants (certains OPJ précisent : « ils jouent sur leur état, mais on ne sait jamais »). Il est indiqué que le médecin est parfois requis d'office en matière de rébellion pour que d'éventuelles blessures que le gardé à vue se serait infligé postérieurement à l'interpellation ne puissent être attribuées aux policiers. Il est fait appel à « *SOS médecins* » et, pour les cas plus graves, aux pompiers.

Les contrôleurs ont rencontré l'un des médecins au commissariat. Selon les renseignements transmis, une vingtaine interviennent sur la base du volontariat et tournent à tour de rôle par périodes de quatre heures ; les conditions d'examen sont estimées « correctes » ; les personnes semblent « correctement traitées » et il n'y a jamais eu à faire d'observations particulières ; il est « rare » qu'il faille ordonner des prescriptions.

L'examen médical qui venait de se dérouler avait duré cinq minutes ; le temps a été estimé suffisant, « pour une personne ne souffrant manifestement d'aucun problème particulier ».

Côté OPJ, les avis sont variés, de : « on traite de l'humain, pour certains c'est choquant d'être ici, le médecin, c'est un peu un réconfort », à : « le médecin, c'est rapide, il n'est pas là pour leur faire leur visite annuelle ».

Lorsqu'un traitement est prescrit, la patrouille se procure les médicaments à la pharmacie en utilisant la carte vitale de l'intéressé. Le commissariat dit n'avoir pas été confronté à l'impossibilité de se faire délivrer des médicaments : « les gars ont leur carte vitale sur eux ». Les médicaments sont confiés au chef de poste mais la personne prend son traitement elle-même, est-il indiqué.

L'examen des procédures montre qu'une seule personne – une femme – a demandé à bénéficier d'un examen médical. Il a été fait appel à « *SOS médecins* » vingt minutes plus tard, à 18h20 ; l'examen a été pratiqué à 22h30 ; il a duré dix minutes. Le lendemain matin, le chef de poste a constaté que « les yeux de l'intéressée enflaient » et l'OPJ a requis les pompiers pour un transport à l'hôpital, le 4 octobre à 8h30. Les pompiers étaient sur place à 8h40. L'intéressée a rejoint le commissariat à 10h20.

Dans cinq cas – infraction à la législation sur les stupéfiants et/ou mineurs en cause – le médecin a été requis par l'OPJ.

Le médecin s'est déplacé dans un délai compris entre deux et quatre heures. L'examen médical a duré entre cinq et trente minutes.

4.6 L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT

150 avocats du barreau d'Aix en Provence contribuent à la permanence, sur la base du volontariat. Un coordonnateur est joignable sur un numéro de portable unique et, en cas d'appel, il contacte le « titulaire » puis, le cas échéant, les suppléants, à charge pour celui qui est retenu, de prendre attache avec le commissariat pour faire savoir s'il peut se déplacer et quand. Dans certaines limites et selon l'urgence des investigations, il est admis que les policiers puissent attendre au-delà des deux heures prévues par la loi, avant de procéder à la première audition.

Les OPJ disent, dans un premier temps, que cette présence n'a pas sérieusement modifié leurs pratiques. Certains précisent : « au contraire, l'avocat, pour nous, c'est une garantie ». D'autres enchaînent cependant : « ça empêche la pression morale ; on ne prend plus le temps de créer un lien, de parler de la famille, de descendre fumer une cigarette », et encore : « ici on connaît les jeunes depuis longtemps, seul à seul, le jeune peut comprendre où est son intérêt mais avec un avocat, il n'osera pas balancer les autres ».

Invités à s'exprimer à propos de la faible proportion d'avocats sollicités, certains expliquent : « ils nous demandent à quoi ça va servir, on répond qu'ils ne les défendent pas à ce stade mais qu'ils vérifient le respect de la procédure ».

Il semble que plusieurs OPJ aient des avocats une piètre opinion : « ils ne lisent pas les procès-verbaux, ils ne font pas d'observations et quand ils posent une question, on l'avait déjà posée ; on a l'impression qu'ils viennent chercher leurs sous et partir ». Un autre livrera de manière quelque peu différente une opinion assez voisine : « les avocats, j'ai de bons rapports avec eux ; je ne pense pas qu'ils incitent leur client à mentir, au contraire : certains leur conseillent de dire la vérité mais franchement, je trouve qu'ils sont peu curieux » ; ajoutant « à ce stade, les récidivistes n'en prennent pas ».

Les contrôleurs ont rencontré plusieurs avocats. Ceux-ci n'ont pas fait état de difficultés de relations. Ils confirment rencontrer une certaine compréhension permettant de convenir ensemble d'une date d'audition afin « d'enchaîner entretien et assistance à l'audition » ; à propos de leur rôle pendant les auditions, ils estiment les OPJ « assez ouverts aux observations », précisant « parfois on peut faire rectifier un procès-verbal pour le rendre plus fidèle ». En revanche le local avocat est l'objet de vives critiques : « je refuse d'y aller ; on est obligé de crier dans l'interphone pour se faire entendre, et comme la porte ne ferme pas... ». Cet avocat indique se rendre dans les geôles ou dans le couloir côté geôles, pour tenir un entretien dans des conditions plus confidentielles. Pour mémoire (cf. *supra* § 3.1) l'avocat et la personne gardée à vue peuvent utiliser une des deux parties du local réservé aux auditions.

Parmi les procédures examinées, dix des quinze personnes n'ont pas souhaité bénéficier de l'assistance d'un avocat. Lorsqu'il a été demandé, les démarches pour

joindre l'avocat ont toujours été effectuées dans un délai inférieur à vingt minutes ; il n'est pas fait mention de difficulté pour le contacter. Sur les cinq avocats sollicités – tous commis d'office – quatre se sont déplacés pour un entretien de dix à trente minutes ; trois d'entre eux ont en outre assisté à une ou plusieurs auditions.

4.7 LE RECOURS A UN INTERPRETE

Les OPJ indiquent que le nombre d'étrangers interpellés est « plutôt faible », rendant peu fréquent le recours à l'interprète ; certains ajoutent « y en a qui font semblant de pas comprendre, mais c'est comme pour les toxicos, dans le doute, on fait appel ».

Il est fait appel aux interprètes inscrits sur la liste établie par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence : « on n'a pas de préférence mais le fait est que certains sont plus disponibles que d'autres et que ce sont souvent les mêmes ». Il est dit que les interprètes se déplacent toujours, y compris pour la notification des droits.

Aucune des procédures examinées n'a nécessité le recours à un interprète.

4.8 LE DROIT AU SILENCE

Les OPJ disent notifier le droit au silence au moment de la notification générale des droits ; certains disent le rappeler en début d'audition. Ils constatent que ce droit n'est ni plus ni moins utilisé que naguère.

Dans l'ensemble des procédures examinées, le droit au silence apparaît comme ayant été formellement notifié.

4.9 LES AUDITIONS

Le nombre et la durée des auditions, telles qu'elles ressortent des mentions du procès-verbal de fin de garde à vue, n'appellent, pour la majorité, aucune observation particulière ; toutefois le procès-verbal ne permet pas toujours de vérifier leur durée (par exemple : « X a été entendu le 31 mai 2012 à douze heures douze minutes »).

4.10 LA GARDE A VUE DES MINEURS

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la garde à vue des mineurs donne lieu à des précautions particulières : de jour comme de nuit le parquet est immédiatement informé par téléphone. Les parents sont avisés aussitôt et informés de leur droit de faire désigner un médecin ou un avocat si leur enfant n'en a pas fait le choix. Le médecin est plus aisément requis.

Cinq mineurs étaient concernés par les procédures examinées par les contrôleurs, interpellés, l'un, pour infraction à la législation sur les stupéfiants, et les autres pour infractions commises dans un contexte de manifestation de lycéens (dégradations, rébellion...). Leur âge variait de 15 ans accomplis (né le 6 février 1997) à près de 18 ans (né le 11 décembre 1994).

Le procureur a été avisé dans les minutes suivant le placement en garde à vue.

Les civilement responsables ont effectivement été contactés téléphoniquement dans les minutes suivant l'avis au parquet et, lorsqu'ils ont accepté, ou pu, se déplacer, ils ont été entendus. Aucun mineur n'a sollicité d'examen médical ni d'avocat. Pour trois d'entre eux, l'OPJ a d'emblée indiqué requérir un médecin. Aucun des civilement responsables informés n'a souhaité faire désigner un médecin ou un avocat à son enfant.

A l'issue, le magistrat du parquet a ordonné, pour trois mineurs, un défèrement devant ses services, pour un autre, la remise d'une convocation devant le juge des enfants et, pour le dernier, un rappel à la loi.

Pour les mineurs déférés, le parquet a demandé à la police d'aviser les parents d'avoir à se présenter au tribunal en même temps que leur enfant. Pour l'un d'eux, les deux parents contactés tour à tour, ont fait savoir qu'ils n'entendaient pas se déplacer⁴. L'OPJ a cherché à savoir si le mineur pouvait bénéficier d'un autre soutien et a avisé une sœur aînée, qui a refusé également.

5 LES REGISTRES

5.1 LE REGISTRE JUDICIAIRE DE GARDE A VUE

Chaque service tient son registre. Le dernier registre judiciaire tenu par le quart a été ouvert le 11 août 2012 ; la dernière et quatre-vingt-huitième personne inscrite figure à la date du 8 octobre 2012.

Le registre s'ouvre sur les textes relatifs à la garde à vue dans leur version au 1^{er} septembre 2001.

On y trouve, portées sur une double page numérotée pour chacune des personnes, les mentions habituelles : identité, motif de la garde à vue, OPJ à l'origine de la mesure, date de début et de fin, notification des droits, durée des auditions et repos, prolongation avec ou sans présentation, date et heure de libération et destination.

⁴ Le père, « gardien » considérant qu'il en avait marre des bêtises de son fils, la mère considérant qu'elle n'en avait pas « la garde ».

De nombreuses signatures sont manquantes : cinq pour les OPJ et treize pour les personnes gardées à vue⁵.

Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné la situation des **mineurs**.

Parmi vingt mineurs placés en garde à vue durant cette période, neuf ont demandé un avocat ; pour huit d'entre eux, il est fait mention d'un entretien ; le dernier cas n'est pas renseigné ; il n'est pas indiqué si l'avocat a assisté aux auditions⁶.

Le médecin a été demandé six fois par la personne gardée à vue et six fois par l'OPJ ; la mention de l'examen est portée à cinq reprises.

La famille a été avisée seize fois ; dans deux cas, il est noté une impossibilité de la joindre ; dans deux cas, il est fait état de l'accord du magistrat pour un avis différé, sans mention du moment auquel il est devenu possible de l'aviser.

Huit fois, la durée des auditions n'est pas renseignée.

Pour huit mineurs, l'orientation de la procédure n'est pas indiquée.

Pour l'un, la fin de garde à vue n'est pas mentionnée.

Pour un, ne figure ni le nom de l'OPJ ni sa signature.

Ce registre n'avait pas été visé par la hiérarchie au moment du contrôle.

L'examen rapide du précédent registre, ouvert le 6 juin et clos le 10 août 2012, permet de conclure à l'existence d'anomalies de même type : défaut de mention relative à la durée de la mesure, à la durée des auditions, à la position de la personne quant à la possibilité de faire aviser sa famille, solliciter un avocat ou un médecin, défaut de signatures, tant des OPJ que des personnes gardées à vue.

5.2 LE REGISTRE ADMINISTRATIF DE GARDE A VUE

Le registre administratif est constitué d'un ensemble de cinquante-trois feuillets numérotés, de type A3, reliés mais dépourvus de couverture. Le dernier a été ouvert le 23 août 2012, la dernière personne a été inscrite le 4 octobre 2012.

Ce registre prévoit :

- sur la partie gauche, le billet de garde à vue, en original ou en copie, les date et heure de fin de mesure et la destination, un tableau regroupant les informations relatives aux divers avis (famille, avocat, médecin, sans mention de l'employeur ni du consul), les dates et

⁵ Deux autres signatures manquent, justifiées par une hospitalisation et par une reprise de mesure par la sûreté, qui a son propre registre.

⁶ Contrairement à une note de service du 2 mai 2011, qui prescrit d'inscrire précisément au registre les heures de présence de l'avocat, notamment lors des auditions.

heures des différents mouvements (audition, avocat...), les repas ; il n'existe pas de rubrique relative à la fouille intégrale ;

- sur la partie droite, les mentions relatives à la fouille (date et heure de la fouille, matricule des fonctionnaires et signature, détail de la fouille, reprise de la fouille, signature (au singulier).

De nombreux éléments sont manquants :

- les signatures, trente-quatre fois pour la personne gardée à vue ;
- la date de fin de mesure, huit fois ;
- le matricule ou la signature du fonctionnaire (vingt-six fois), voire les deux (dix fois) ;
- le contenu de la fouille est parfois incertain (ex : « sac à dos contenant divers effets ») ;
- la mention du repas n'est pas toujours renseignée, sans qu'il soit noté qu'un refus a été opposé.

5.3 LES AUTRES REGISTRES

Le **registre d'écrou** regroupe les personnes interpellées pour ivresse publique et manifeste et les personnes interpellées sur mandat.

Il indique l'identité des personnes, le motif de conduite au poste, l'heure d'arrivée et de départ, la mention de l'inventaire et de sa restitution, les horaires des rondes (mentionnant en pratique chaque quart d'heure fixe).

Ce registre souffre, globalement, des mêmes manquements que les registres judiciaires.

Il existe aussi un **registre des personnes conduites au poste** ; il mentionne notamment les personnes qui, venues au commissariat sans contrainte, sont mises en cause sans être placées en garde à vue, les mineurs en fugue lorsqu'ils sont découverts et plus généralement les personnes qui font l'objet d'une fiche de recherche sans être visées par un mandat ni être placées en garde à vue. Le registre mentionne l'identité, l'heure d'arrivée et de départ et l'issue.

Il est indiqué que ces personnes sont placées dans l'une des cellules placées hors le périmètre sécurisé *stricto sensu*, et dont la porte est, en principe, porte ouverte.

6 LES CONTROLES

Selon une note interne du 1^{er} juillet 2010, le contrôle des registres de garde à vue relève des chefs d'unité et devrait être réalisé de manière hebdomadaire. L'examen des registres n'atteste pas d'un tel contrôle.

Le procureur de la République a indiqué aux contrôleurs que l'ensemble des lieux de garde à vue du ressort était visité et les registres contrôlés, une fois par an⁷. Le commissariat d'Aix-en-Provence n'a pas fait l'objet de remarques particulières.

Il n'est pas apparu que le magistrat signalait les registres à cette occasion.

7 OBSERVATIONS

- 1) Les locaux du commissariat, au moment du contrôle, étaient dans un état de relatif délabrement, peu respectueux des fonctionnaires qui y travaillent. La conception des lieux conduit à ce que personnes gardées à vue et plaignants se croisent parfois, ce qui n'est pas respectueux de la dignité des personnes gardées à vue et, par ailleurs, ne préserve pas la sincérité des dépositions des autres personnes (cf. § 3.1).
- 2) Les cellules, au moment du contrôle, étaient dans un état de propreté satisfaisant. La défaillance du système d'aération devrait cependant être soulevée. Les conditions dans lesquelles sont entreposées les couvertures (propres et sales mélangées) sont contraires à l'hygiène ; enfin il est impossible à une personne gardée à vue de prendre une douche, quand bien même serait-elle déférée au tribunal après 48 heures de garde à vue (cf. 3.4, 3.5 et 3.6). L'ensemble porte atteinte à la dignité des personnes.
- 3) Les cellules ne sont pas pourvues de dispositif d'appel ; contrôleurs ont constaté que le mauvais état des œilletons des cellules de dégrisement compromettrait la surveillance ; de même, la surveillance des cellules de garde à vue effectuée par le chef de poste est-elle apparue aléatoire, compte tenu des sollicitations et déplacements de l'intéressé (cf. § 3.4, 3.8). Il conviendrait de prendre les dispositions nécessaires à la protection de la sécurité des personnes.
- 4) Le local des avocats est peu utilisé par ces derniers, qui lui reprochent une configuration portant atteinte à la confidentialité des entretiens (cf. § 3.1 et 4.6). Il conviendrait d'y remédier.

7 Même si le contrôle n'est pas l'objet premier de cette visite, le procureur de la République a indiqué aux contrôleurs que les geôles étaient aussi visitées à l'occasion de déplacements que les magistrats effectuent une fois par trimestre au moins, pour y traiter, sur site et en lien avec un OPJ susceptible de rendre compte de l'affaire, les procédures simples et clôturées qui, d'évidence, se clôturent par un classement sans suite.

- 5) Les contrôleurs ont observé que les registres n'étaient pas remplis avec soin : les éléments manquants – signature tant des OPJ que des personnes gardées à vue ou placées en dégrisement, heure de début ou de fin de mesure – sont particulièrement regrettables, s'agissant de mesures privatives de liberté. Il appartient à la hiérarchie, et au parquet, de veiller à une tenue plus rigoureuse cf. § 5).

TABLE DES MATIERES

1	Les conditions de la visite	2
2	La présentation du commissariat.....	2
2.1	situation.....	2
2.2	Les services.....	6
2.3	L'activité	8
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	9
3.1	Le transport des personnes interpellées et leur arrivée au commissariat.....	9
3.2	Les auditions	12
3.3	Les opérations d'anthropométrie et la prise d'empreintes génétiques	12
3.4	Les cellules de garde à vue	13
3.5	Les cellules de dégrisement.....	14
3.6	L'hygiène et l'entretien.....	15
3.7	L'alimentation.....	16
3.8	La surveillance	17
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	17
4.1	La décision de placement en garde à vue	18
4.2	La notification de la mesure de placement et des droits attachés.....	19
4.3	L'information du parquet.....	20
4.4	L'information d'un proche, de l'employeur, du tuteur, d'une autorité consulaire	20
4.5	L'examen médical.....	21
4.6	L'assistance d'un avocat.....	22
4.7	Le recours à un interprète	23
4.8	Le droit au silence	23
4.9	Les auditions	23
4.10	La garde à vue des mineurs	23
5	Les registres	24
5.1	Le registre judiciaire de garde à vue	24
5.2	Le registre administratif de garde a vue.....	25
5.3	Les autres registres	26
6	Les contrôles	27
7	Observations	27
	Table des matières.....	29